



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	1985-11-21	CAD-2696

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration	1992-11-18	CAD-3898
	1993-08-26	CAD-3981
	1994-06-14	CAD-4089
	2002-10-30	CAD-964-4933
	2008-12-11	CAD-1005-5207
	2009-06-11	CAD-1009-5224
	2019-11-25	CAD-1096-5606

CLASSIFICATION	Documents constitutifs et statuts
COTE	R-CONST-2
ENTRÉE EN VIGUEUR	2019-11-25
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Directrice générale ou directeur général

HISTORIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule	3
2	Principes généraux	3
2.1	En particulier, le Conseil d'administration se réserve les pouvoirs suivants:.....	3
2.2	Afin de faciliter la gestion courante des activités de Polytechnique, le Conseil d'administration délègue au Comité exécutif les pouvoirs énumérés ci-dessous:.....	4
3	Prise de décisions selon les diverses instances	5
4	Méthode administrative concernant l'attribution et la signature de contrats de busventions	7
4.1	Définitions	7
4.2	Dispositions particulières.....	8
4.3	Dispositions générales	11

1 PRÉAMBULE

En vertu de sa charte, la Corporation de l'École Polytechnique est administrée par un Conseil d'administration composé des personnes nommées suivant la Loi, exerçant les pouvoirs qui leur sont également conférés par la Loi.

Par ses règlements généraux, approuvés le 22 septembre 1988 (CAD-3211) et amendés le 15 juin 1989 (CAD-3349), la Corporation a pourvu, d'une part, à la création d'un Comité exécutif. D'autre part, conformément à l'article 9 des dits Règlements généraux, le Conseil d'administration revoit périodiquement les fonctions et attributions de la principale ou du principal et de la directrice générale ou du directeur général de Polytechnique.

Le présent document clarifie les prérogatives du Conseil d'administration, du Comité exécutif, du Conseil académique, de la principale ou du principal, de la directrice générale ou du directeur général de Polytechnique et des membres de la direction à l'égard de la gestion courante de Polytechnique.

Le présent document comprend, outre ce préambule, les principes généraux de la délégation de pouvoirs, un tableau décrivant les prises de décisions selon les différentes instances et la méthode administrative concernant l'attribution et la signature des contrats.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration exerce tous les droits de Polytechnique et toutes les fonctions nécessaires à son administration et à son développement, sauf ceux qu'il délègue expressément.

2.1 En particulier, le Conseil d'administration se réserve les pouvoirs suivants:

2.1.1 À l'égard de l'administration générale

- les orientations générales de Polytechnique;
- les statuts et règlements des organismes ou des comités créés par et relevant du Conseil d'administration;
- la nomination des membres à ces organismes ou à ces comités, selon les modalités prévues à la charte ou aux autres statuts, règlements ou politiques, édictés par le Conseil d'administration, ainsi que la nomination de toute personne que le Conseil d'administration se sera réservée;
- la réception des rapports annuels d'activités de ces organismes;
- l'adoption de toute politique institutionnelle;
- les changements organisationnels aux départements, aux instituts et aux organismes.

2.1.2 À l'égard de la gestion du personnel

- les recommandations pour la nomination de la principale et présidente ou du principal et président du Conseil et de la directrice générale ou du directeur général de Polytechnique;
- la nomination des directrices fonctionnelles et directeurs fonctionnels, et des directrices et directeurs de départements et d'instituts; -
- les décisions ayant pour effet d'octroyer la permanence à des professeures et professeurs;
- les critères de nomination et de promotion des professeures et professeurs;
- la promotion des professeures et professeurs;
- la destitution et le renvoi des professeures et professeurs ayant obtenu la permanence;

2.1.3 À l'égard de l'administration financière

- l'adoption et le suivi des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- l'adoption des états financiers annuels;
- les modifications au budget de fonctionnement ou d'investissement qui affectent les orientations budgétaires;
- la détermination des frais de scolarité des étudiantes et étudiants;

2.2 Afin de faciliter la gestion courante des activités de Polytechnique, le Conseil d'administration délègue au Comité exécutif les pouvoirs énumérés ci-dessous:

2.2.1 À l'égard de la gestion de l'enseignement

- l'approbation de nouveaux programmes;
- l'approbation de modifications majeures des programmes;
- l'approbation de modifications majeures aux règlements pédagogiques;
- la détermination des frais autres que les frais de scolarité pour les étudiantes et étudiants;
- l'approbation de règlements fixant la conduite des étudiantes et étudiants.

2.2.2 À l'égard de la gestion de la recherche

- création des groupes et centre ;
- signature de certains contrats, tel que défini à la section 4.

2.2.3 À l'égard de la gestion du personnel

- la création de nouveaux postes;
- la nomination de professeures agrégées et professeurs agrégés;
- l'octroi de période sabbatique ou de ressourcement industriel.

2.2.4 À l'égard de la gestion financière

La délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à l'égard de la gestion financière et de la signature des contrats est décrite au document « Méthode administrative concernant la signature des contrats », à la section 4, lequel fait partie intégrante des présentes.

3 PRISE DE DÉCISIONS SELON LES DIVERSES INSTANCES

NATURE		INSTANCE					
Nominations		CAD	CEX	CAC	Prés.	Dir.	Réf.
Membres du Conseil d'administration nommés par le Gouvernement du Québec (1 ingénieure ou ingénieur diplômé de Poly + 2 autres personnes) + présidente ou président + directrice générale ou directeur général		R	A				1
Membres du Conseil d'administration nommés par le Conseil d'administration (2 ingénieures ou ingénieurs diplômés de Polytechnique)		D	R		A	A	1
Membre étudiante ou étudiant du Conseil d'administration		D					1
Principale et directrice ou principal et directeur : définition de leurs fonctions		D	R				2
Membres du Comité exécutif		D	R				2
Membres du Comité de vérification		D	R				2
Autres officières ou officiers de la Corporation		D	R				2
Membres du Conseil consultatif (COCEP)		D			R	R	3
Professeures ou professeurs titulaires		D				R	2
Professeures ou professeurs qui obtiennent la permanence		D				R	2
Professeures agrégées ou professeurs agrégés			D				2
Professeures adjointes ou professeurs adjoints, associées ou associés et maîtres d'enseignement						D	3
Professeures ou professeurs							
	Critères de nomination	D				R	3
	Critères de promotion	D				R	3
	Promotion			D		R	3
Directrices fonctionnelles ou directeurs fonctionnels		D				R	3
Directrices ou directeurs de département et institut		D				R	3
Membres étudiantes ou étudiants du Conseil académique		D					1
Directrices ou directeurs de service						D	3
Destitution des professeures ou professeurs titulaires (Vote 2/3)		D				R	2
Personnel		CAD	CEX	CAC	Prés.	Dir.	Réf.
Création de poste non-prévu au budget			D			R	3
Création de poste cadre			D			R	3
Conditions de travail							
	Conventions collectives						
	Mandat	D	R			R	2
	Approbation	D	R			R	2
Rémunération (pour tous les personnels)		D	R			R	2
Programmes de perfectionnement et/ou de formation			D			R	2

Règlements d'ordre général	CAD	CEX	CAC	Prés.	Dir.	Réf.
Règlements généraux	D	R		R	R	1
Statuts du Conseil académique	D		A		R	1
Statuts du COCEP	D			R	R	3
Politiques institutionnelles	D	R			R	3
Enseignement et recherche	CAD	CEX	CAC	Prés.	Dir.	Réf.
Règlements pédagogiques						3
Création		D	R		A	
Modification majeure		D	R		A	
Modification mineure			D		A	
Programmes d'études						3
Création		D	R			
Modification majeure		D	R			
Modification mineure			D			
Administration des examens			D			
Diplômes (nomenclature) : recommandation d'octroi			R			1
Départements et instituts						2
Création	D	R			R	
Changement de nom		D			R	
Centres de recherche		D				3
Groupes départementaux		D			R	
Groupes interdépartementaux		D			R	
Affaires financières	CAD	CEX	CAC	Prés.	Dir.	Réf.
Approbation des états financiers	D*				R	2
Approbation du budget de fonctionnement	D	R			R	2
Modifications qui affectent les orientations	D	R			R	3
Approbation du budget des investissements	D	R			R	2
Modifications qui affectent les orientations	D	R			R	3
Détermination des frais de scolarité	D				R	3
Autres frais payables par les étudiants		D			R	3
Emprunts	D				R	2
Émission d'obligations	D					2

Références

A= avis D= décision R= recommandation	1 = charte 2 = règlements généraux 3 = délégation de pouvoirs de décision du Comité exécutif	CAD= Conseil d'administration CEX= Comité exécutif CAC= Conseil académique Prés. = Présidente ou président Dir. = Directrice générale ou directeur général * Sur recommandation du Comité de vérification
---	--	--

4 MÉTHODE ADMINISTRATIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET LA SIGNATURE DE CONTRATS DE SUBVENTIONS

La présente méthode a pour but de définir les instances et les personnes habilitées en matière d'attribution et de signature de contrats pour Polytechnique, sauf en ce qui a trait aux conventions de travail qui obéissent à d'autres règles.

4.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

4.1.1 Contrat de recherche

Un contrat de recherche est une entente avec une entreprise ou un organisme, par laquelle Polytechnique s'engage à réaliser des travaux de recherche ou de développement, sous la responsabilité d'une professeure ou d'un professeur, d'une chercheuse ou d'un chercheur ou de toute autre personne désignée par Polytechnique.

Un contrat de recherche inclut, soit des frais généraux, soit des honoraires professionnels, soit les deux. De plus, il comporte habituellement des obligations précises concernant le budget, la méthodologie de travail, les résultats escomptés, le calendrier, le caractère confidentiel des résultats, la propriété intellectuelle, les rapports périodiques et finaux avec conclusions ou recommandations selon le cas.

4.1.2 Entente et demande de subvention de recherche

Entente en vertu de laquelle une professeure ou un professeur s'engage, à l'égard de l'organisme qui accorde une subvention, à effectuer des travaux de recherche dans le cadre d'une demande qu'elle ou il a présentée. Polytechnique est fiduciaire des fonds ainsi obtenus.

Une subvention de recherche ne comprend pas de frais généraux, ni d'honoraires professionnels, mais peut inclure à divers degrés certaines obligations relatives au budget, à la méthodologie, aux résultats escomptés, au caractère confidentiel de certains résultats, aux rapports et à la propriété intellectuelle.

En signant cette demande, Polytechnique certifie:

- que Polytechnique est en mesure d'administrer la subvention de façon adéquate,
- que la personne est admissible aux subventions conformément aux normes établies par l'organisme,
- que la candidate ou le candidat dispose du temps, des locaux et des installations nécessaires pour faire la recherche et
- que Polytechnique avisera l'organisme de tout changement important qui pourrait survenir en cours de recherche.

4.1.3 Contrat de service

Tout contrat pour la fourniture de services de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de tout contrat d'entretien et à l'exclusion des services de nature scientifique qui font l'objet d'un contrat de recherche. Ces services peuvent être requis ou assumés par Polytechnique.

4.1.4 Contrat d'achat ou de location de biens

Tout contrat par lequel Polytechnique, à même ses fonds de fonctionnement, d'investissement ou de fidéicommiss, acquiert la propriété de biens meubles ou immeubles, ou tout contrat par lequel elle acquiert ou cède la jouissance ou le droit d'occupation d'un immeuble. Est assimilé au contrat d'achat ou de location de biens le contrat d'entretien des équipements achetés par Polytechnique.

4.1.5 Contrat de sous-traitance relié au contrat de recherche

Contrat accessoire par lequel Polytechnique, déjà liée par un contrat principal, concède à une personne une partie du travail qui lui a été confié.

4.1.6 Entente de collaboration avec d'autres institutions

Tout contrat, ne comportant habituellement aucune incidence monétaire, par lequel des institutions (universités, ministères, municipalités, sociétés publiques, sociétés à but non lucratif et entreprises) d'une part, et Polytechnique d'autre part, acceptent de coopérer et même, dans certains cas et sur une base de réciprocité, de mettre en commun et de partager pour un temps certaines de leurs ressources, de leurs connaissances et de leurs expertises.

4.2 Dispositions particulières

4.2.1 Catégories de contrats

Contrats financés : fonds sans restriction

	CONTRATS DE CONSTRUCTION	CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR PROJETS DE CONSTRUCTION	SERVICES REQUIS	SERVICES ASSUMÉS	ACHAT OU LOCATION DE BIENS
Conseil d'administration	≥ 10 M\$	≥ 1 M\$	≥ 1 M\$	≥ 1 M\$	≥ 1 M\$
Comité exécutif	< 10 M\$	< 1 M\$	< 1 M\$	< 1 M\$	< 1 M\$
Directrice générale ou directeur général	< 2M\$	< 250 000 \$	< 500 000 \$	< 500 000 \$	< 500 000 \$
Directrice ou directeur de l'administration et des ressources	< 1M\$	< 100 000 \$	< 250 000 \$	< 250 000 \$	< 250 000 \$
Directrices fonctionnelles ou directeurs fonctionnels				< 250 000 \$	< 250 000 \$
Directrice ou directeur du développement du Campus	< 750 000 \$	< 100 000 \$	< 100 000 \$	< 250 000 \$	< 250 000 \$
Directrice ou directeur du Service des finances			< 100 000 \$		< 100 000 \$
Directrice ou directeur du POINT				< 100 000 \$	
Directrice ou directeur de la Formation continue				< 100 000 \$	
Directrice ou directeur du Service des immeubles	< 500 000 \$	< 75 000 \$			
Adjointe ou adjoint à la directrice ou au directeur des finances – Approvisionnement			< 50 000 \$		< 50 000 \$
Responsable des projets réaménagement et rénovation du service des immeubles	< 100 000 \$	< 25 000 \$			

Contrats financés uniquement : fonds avec restriction

	ENTENTE ET DEMANDE DE SUBVENTION DE RECHERCHE	CONTRAT DE RECHERCHE	SERVICES REQUIS	SOUS-TRAITANCE CONTRATS DE RECHERCHE	SERVICES ASSUMÉS	ACHAT OU LOCATION DE BIENS
Conseil d'administration		≥ 2 M\$	≥ 1M\$	≥ 2 M\$	≥ 2 M\$	≥ 2 M\$
Comité exécutif		< 2 M\$	< 1 M\$	< 2 M\$	< 2 M\$	< 2 M\$
Directrice générale ou directeur général	≥ 5 M\$	< 1 M\$	< 500 000 \$	< 1 M\$	< 1 M\$	< 1 M\$
Directrice ou directeur de la formation et de la recherche	< 5 M\$	< 500 000 \$	< 250 000 \$	< 500 000 \$	< 500 000 \$	< 500 000 \$
Directrice ou directeur de l'administration et des ressources			< 250 000 \$		< 500 000 \$	< 500 000 \$
Directrice ou directeur du BRCDT	< 2M \$	< 250 000 \$	< 150 000 \$	< 250 000 \$		< 150 000 \$
Directrice ou directeur du Service des finances			< 100 000 \$			< 100 000 \$
Directrice ou directeur du POINT					< 100 000 \$	
Directrice ou directeur de la Formation continue					< 100 000 \$	
Directrice ou directeur du Service des immeubles			< 50 000 \$			
Adjointe ou adjoint à la directrice ou au directeur des finances – Approvisionnement			< 50 000 \$			< 50 000 \$
Cheffe ou chef de section – BRCDT		< 50 000 \$				
Agente ou agent de contrats – BRCDT		< 25 000 \$				
Coordonnatrice ou coordonnateur de projets - BRCDT		< 25 000 \$				

4.2.2 Entente de collaboration avec d'autres institutions

Les contrats de collaboration avec d'autres institutions sont conclus et signés par la directrice générale ou le directeur général de Polytechnique, après approbation par le Comité exécutif.

4.3 Dispositions générales

4.3.1 En l'absence d'un mandataire, les contrats doivent être signés par sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

4.3.2 Tout contrat doit être acheminé au Service des finances pour classement et conservation, à l'exception des ententes de collaboration avec d'autres institutions qui sont conservées au secrétariat général et des contrats de recherche qui sont conservés au BRCDT.

4.3.3 En vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement, ne peut être conclue, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué. Toute contravention à cette disposition entraîne la nullité de l'entente.

De plus, la loi prévoit que le ministre, en accord avec le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, veille à la négociation de l'entente.

À noter toutefois que sont exclues de l'application de la loi ¹

- 1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;
- 2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;
- 3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente intergouvernementale canadienne antérieurement conclue en application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;
- 4) une entente ayant pour unique objet l'organisation d'un congrès, colloque ou séminaire;
- 5) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes, ou l'échange de documentation;
- 6) sous réserve des paragraphes 7 à 9 du présent article, une entente ayant pour objet principal une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche, à l'exception d'une entente portant sur un projet pilote en matière de santé et de services sociaux;
- 7) une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.) lorsque le montant total est inférieur à 750 000 \$
- 8) une entente avec l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRC, ch. M-25.1.1) lorsque le montant total est égal ou supérieur à 750 000 \$ et que le ministre des Relations

¹ Décret 441-96 (17 avril 1996)

internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

9) une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernemental fédéral autre que l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de cette loi lorsque le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

10) une entente ayant pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer.

4.3.4 En vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales, une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ne peut être conclue, sans l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales. Toute contravention à cette disposition entraîne la nullité de l'entente.

À noter toutefois que sont exclues de l'application de la loi²,

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue en application de l'article 20 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes ou l'échange de documentations;

5) une entente dont le montant total est inférieur à 750 000 \$;

i. ayant pour unique objet une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche; ou

ii. ayant comme partenaire financier, directement ou indirectement, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.), quel qu'en soit l'objet;

6) une entente ayant pour unique objet l'expression d'une volonté commune de coopérer;

7) une entente non visée aux alinéas précédents dont le montant total est inférieur à 100 000 ;

4.3.5 Aux fins de la Loi sur les contrats des organismes publics et des règlements adoptés en vertu de cette loi, le Conseil d'administration de Polytechnique délègue à la directrice générale ou au directeur général tous les pouvoirs devant être exercés par le dirigeant de l'organisme.

² Décret 424-96 (3 avril 1996)